

COMMUNE DE MIRAMAS

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 58 /2023

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

O B J E T :

Convention de mise à
disposition d'une
licence IV avec
Monsieur Vincent
LAVALLEE

VU l'article L 2122-22 et L 2242-1 du Code général des
collectivités territoriales,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil municipal de
Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation
d'attributions du conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT la volonté de la commune de favoriser
l'installation d'un établissement de débit de boissons dans
le cadre de son développement urbain et de conserver les
licences de 4^{ème} catégorie existantes sur son territoire,

Nature : Décision du
Maire prise par
délégation

CONSIDERANT la nécessité de l'Hôtel Ibis style
Miramas de disposer d'une licence de 4^{ème} catégorie dans
le cadre de l'exploitation de son commerce

Matière : 1-4
Autres types de
contrats

ACTE NOTIFIE LE :

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

De signer une convention de mise à disposition d'une licence IV dont la commune est
propriétaire, avec Monsieur Vincent LAVALLEE, représentant légal de la société Hôtel Ibis
Style,

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres, sont chargées,
chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 24 AVR. 2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai
de deux mois à compter de la date de publication
le : 24/04/23

Le Maire

Frédéric VIGOUROUX



CONVENTION

MISE A DISPOSITION DUNE LICENCE IV

Entre les soussignés,

Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire de la commune de MIRAMAS

D'une part,

Et

Monsieur Vincent LAVALLEE, représentant légal de la société de l'Hôtel IBIS Style Miramas identifiée au RCS d'Aix-en-Provence sous le N° 902 242 767, ci-après désigné Le Preneur

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

La présente convention a pour objet la mise à disposition au profit de la société preneuse représentée par Monsieur Vincent LAVALLEE de la licence IV de débit de boissons dont la commune est propriétaire.

Cette licence était auparavant utilisée par Madame Luisa FAIZENDE (Bar Américain) et n'est pas actuellement périmée.

Les parties entendent conférer expressément aux présentes le caractère d'un contrat administratif.

Monsieur Vincent LAVALLEE représentant le preneur reconnaît avoir été informé qu'il ne pourra en aucun cas se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale, et notamment de l'absence droit au renouvellement de la présente convention de mise à disposition.

Article 2

La présente convention est conclue exceptionnellement à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2023 pour cause d'intérêt communal. A savoir, la nécessité d'exploiter et de conserver sur la commune ladite licence.

Article 3

Le preneur s'assurera par une gestion en bon père de famille de la pérennité de cette licence IV.

A l'issue de la convention, il sera procédé à la reprise de la licence IV par la commune.

Article 4

La convention de mise à disposition, exceptionnellement à titre gratuit, sera résiliée de plein droit au 31 décembre 2023.

Article 5

Le preneur ne pourra céder ou louer la licence IV qui lui est mise à disposition sauf autorisation expresse de la commune.

Article 6

La commune pourra résilier la présente convention pour l'un des motifs suivants :

- non-respect par le preneur d'une des obligations mises à sa charge, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois ;
- défaut d'usage de la licence.

La résiliation de la présente convention interviendra un mois après une mise en demeure adressée au preneur par lettre recommandée et restée sans effet.

Article 7

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit :

- dans l'hypothèse où le preneur modifierait, sans l'accord préalable et exprès de la commune, les constituants essentiels de son offre commerciale ;
- dans le cas où le preneur ne serait plus titulaire des autorisations requises par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité de débitant de boissons ;
- en cas de condamnation pénale mettant le preneur dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation de la licence ;
- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement ou liquidation judiciaire ;
- en cas de dissolution de la société preneuse.

Article 8

La présente convention peut également être révoquée à tout moment si les besoins de la commune ou des motifs d'intérêt général le justifient, sans que l'occupant puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Dès qu'il aura été informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'intention de la commune de récupérer la licence, le preneur devra prendre ses dispositions pour la restituer dans un délai maximum de trois mois sans pouvoir réclamer aucune indemnité de résiliation.

Article 9

Le preneur certifie détenir le permis nécessaire à l'exploitation de la licence IV.

Article 10

Le preneur s'engage à obtenir les autorisations requises et à accomplir les démarches nécessaires à l'exploitation d'une licence IV.

Il s'engage également à respecter la réglementation en vigueur.

Article 11

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif.

Fait à Miramas, le 24 AVR. 2023

En 2 exemplaires

LE MAIRE



Frédéric VIGOUROUX

LE PRENEUR

Représenté par

Mr Vincent LAVALLEE


LAVALLEE MIRAMAS
SAS au capital de 48 000 €
1 Rue de la Lavande
13140 MIRAMAS
Siret 902 242 767 00025